

Changements éventuels au code du bâtiment de l'Ontario : STRUCTURES DE STATIONNEMENT

Direction du bâtiment et de l'aménagement
Automne 2017 Consultation

Le présent document de consultation est présenté à des fins de discussion. Les modifications réglementaires proposées décrites dans le présent document ne seront prises en considération que si les modifications proposées à la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment*, énoncées à l'annexe 2 du projet de loi 177, *Loi de 2017 pour un Ontario plus fort et plus juste (mesures budgétaires)* sont adoptées. Nous vous invitons à nous faire part de vos commentaires et sollicitons les commentaires d'ici le 19 janvier 2018.

Ce que vous trouverez dans ce document

Changements éventuels au code du bâtiment de l'Ontario : STRUCTURES DE STATIONNEMENT	2
I. INTRODUCTION	2
II. CONTEXTE	3
Lois et règlements du Code du bâtiment	3
III. POINTS DE DISCUSSION DES CONSULTATIONS	4
1. Types de bâtiments visés par règlement	4
2. Normes d'entretien	8
3. Évaluation de l'état d'un bâtiment sur les structures de stationnement visées par règlement	8
4. Personnes autorisées à effectuer une évaluation de l'état d'un bâtiment sur les structures de stationnement visées par règlement	9
5. Fréquence des évaluations de l'état des bâtiments sur les structures de stationnement visées par règlement	10
6. Conservation des documents	10
7. Documents prescrits accessibles au public	12
8. Fonctions et pouvoirs de l'autorité principale en matière de plaintes	13
IV. NOUS SOLLICITONS VOTRE AVIS	14

Changements éventuels au code du bâtiment de l'Ontario : STRUCTURES DE STATIONNEMENT

Le présent document de consultation présente une proposition de modification du Code du bâtiment. Cette modification proposée permettrait de définir des normes d'entretien et de prescrire certains types de bâtiments aux fins d'une évaluation obligatoire de l'état des bâtiments. En vertu des modifications proposées à la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* (si elles sont adoptées) qui sont actuellement à l'étude, certains propriétaires de bâtiments (au sens des modifications proposées à la Loi) seraient chargés de veiller à ce que des évaluations de l'état de leurs bâtiments soient entreprises et que les normes requises soient respectées.

L'intention est que les évaluations soient coordonnées par une personne qui est un ingénieur autorisé (c.-à-d. une personne titulaire d'un permis d'exercice, un permis restreint ou un permis temporaire en vertu de la *Loi sur les ingénieurs*) ou un architecte. L'évaluateur déterminerait si les bâtiments visés par règlement satisfont aux normes d'entretien énoncées dans le Code du bâtiment. Il est également proposé que les rapports d'évaluation qui en résulteraient soient mis à la disposition des responsables du bâtiment et accessibles au public lorsqu'il est déterminé que les bâtiments visés par règlement ne sont pas entretenus conformément aux normes. À titre d'information, les responsables du bâtiment seraient également avisés lorsqu'une évaluation est terminée et que le bâtiment est conforme à ces normes d'entretien.

I. INTRODUCTION

Le gouvernement a récemment présenté des modifications proposées à la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment*, dans son projet de loi 177, *Loi de 2017 pour un Ontario plus fort et plus juste (mesures budgétaires)*. Les modifications proposées visent à donner suite aux recommandations formulées par la Commission d'enquête sur Elliot Lake à la suite de l'effondrement du centre commercial Algo Centre en 2012.

Les modifications proposées, si elles sont adoptées, permettraient au gouvernement de mettre en place des règlements établissant des programmes d'entretien et d'évaluation obligatoires pour les types de bâtiments visés par règlement au moyen d'un programme d'évaluation de l'état des bâtiments.

Le présent document de consultation décrit les modifications réglementaires possibles au Code du bâtiment en vue d'établir un programme d'évaluation de l'état des bâtiments dont le stationnement sur les toits et les structures de stationnement exposées, à plusieurs étages et hors sol, construits avant 1988. Ce règlement est proposé si le projet de loi est adopté.

II. CONTEXTE

L'une des recommandations de la Commission d'enquête sur Elliot Lake était la mise sur pied d'un comité consultatif chargé de fournir des conseils techniques et d'experts sur l'inspection des bâtiments existants. Par conséquent, le Comité consultatif technique de la sécurité dans le bâtiment a été mis sur pied par le ministère des Affaires municipales et du Logement de l'époque et a formulé ses recommandations dans un [rapport publié en janvier 2016](#).

Les propositions contenues dans le présent document de consultation visent à donner suite aux recommandations de la Commission d'enquête et à bénéficier des conseils du Comité consultatif technique de la sécurité dans le bâtiment.

Lois et règlements du Code du bâtiment

Le Code du bâtiment de l'Ontario est un règlement pris en vertu de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment*. Il énonce les exigences techniques et administratives liées à la construction, à la rénovation, au changement d'usage et à la démolition des bâtiments. Le ministère des Affaires municipales (le « ministère ») est responsable de l'administration de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* et du Code du bâtiment.

Le paragraphe 34(5) de la *Loi de 1992 sur le Code du bâtiment* énonce l'objet du règlement d'application du Code du bâtiment comme suit: « ...établir, à l'égard des bâtiments, des normes en ce qui concerne la santé et la sécurité publiques, la protection contre les incendies, le caractère adéquat des structures, la conservation, notamment la conservation de l'énergie et de l'eau, et l'intégrité environnementale, ainsi que des exigences en matière d'accès facile; et établir des marches à suivre pour faire respecter les normes et les exigences. »

Le Code du bâtiment fonctionne également de concert avec d'autres lois, règlements et normes, notamment :

- Le Code de sécurité relatif aux installations électriques de l'Ontario
- Le Code de prévention des incendies de l'Ontario, et
- La *Loi sur la santé et la sécurité au travail, 1990*, et ses règlements

Le Code du bâtiment s'applique généralement aux nouvelles constructions ou aux rénovations. Toutefois, le règlement proposé du programme d'évaluation de l'état des bâtiments s'appliquerait aux bâtiments neufs et aux bâtiments existants s'ils répondent aux critères. Ce changement favoriserait la sécurité publique en aidant à s'assurer que certains types de bâtiments à risque élevé sont bien entretenus et évalués régulièrement pour s'assurer du caractère adéquat des structures.

III. POINTS DE DISCUSSION DES CONSULTATIONS

Les points suivants décrivent les changements au Code du bâtiment qui sont à l'étude dans le cadre du programme d'évaluation de l'état des bâtiments pour des types particuliers de structures de stationnement.

1. Types de bâtiments visés par règlement

La mise en œuvre d'un programme d'évaluation de l'état des bâtiments réduirait au minimum les risques pour la sécurité publique en aidant à s'assurer que les propriétaires d'immeubles (tels que définis dans les modifications proposées à la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment*) entretiennent leurs bâtiments conformément aux normes établies et procèdent à des évaluations périodiques. Il est prévu que les évaluations se concentrent sur le caractère adéquat des structures du bâtiment. Les modifications proposées ont pour objet précis de tenir compte des types de structures de stationnement qui présentent des caractéristiques semblables à celles de la structure de stationnement du centre commercial Algo Centre et qui sont considérées comme présentant un risque plus élevé pour la sécurité publique s'ils ne sont pas bien entretenus.

Le ministère propose que les types particuliers de bâtiments suivants soient assujettis au programme d'évaluation de l'état des bâtiments :

Note : les tableaux suivants sont des exemples à titre d'illustration seulement et ne représentent pas toutes les configurations d'occupation possibles, de hauteur des bâtiments ou du nombre d'étages.

- i. Tous les bâtiments, quelle que soit la date de construction, qui sont dotés d'un stationnement sur le toit ou une partie du toit de la structure et qui ont également des niveaux sous le stationnement occupé à des fins autres que le stationnement. Cela comprendrait les utilisations commerciales et de détail (p. ex., les centres commerciaux), les utilisations industrielles et résidentielles, ainsi que les structures de stationnement avec des kiosques de location de voitures ou des kiosques de lave-autos et d'esthétique automobile.

Schéma 1.1: Bâtiments de type 1 devant être assujettis au programme d'évaluation de l'état des bâtiments

Toit	Stationnement
Niveau 3	Autre type d'usage
Niveau 2	Autre type d'usage
Niveau 1	Autre type d'usage

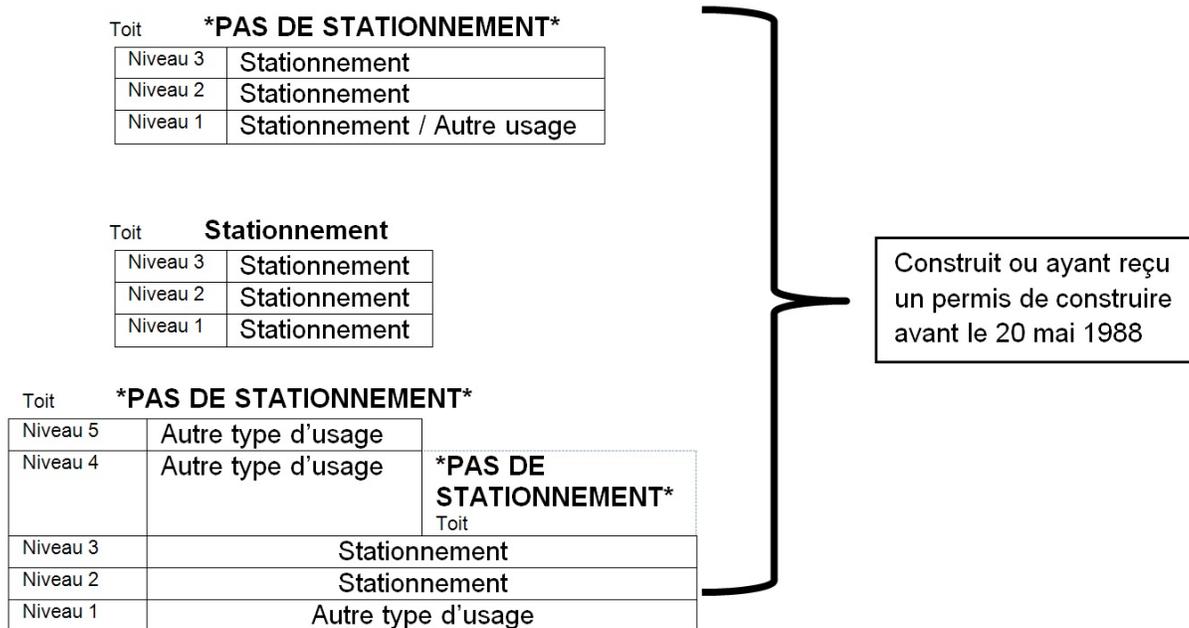
Toit	Stationnement
Niveau 3	Stationnement
Niveau 2	Stationnement
Niveau 1	Autre type d'usage

Toit	*PAS DE STATIONNEMENT*	
Niveau 5	Autre type d'usage	
Niveau 4	Autre type d'usage	Stationnement Toit
Niveau 3	Stationnement	
Niveau 2	Stationnement	
Niveau 1	Autre type d'usage	

Toutes les structures qui répondent à ces critères, peu importe la date de construction

- ii. Toutes les structures de stationnement en surface à plusieurs étages qui ne sont pas entièrement enfermées dans l'enveloppe du bâtiment et qui ont été construites ou ont reçu un permis de construction avant le 20 mai 1988 (date à laquelle la norme CSA de 1988 sur les structures de stationnement (CSA S413) a été incorporée par renvoi dans le Code du bâtiment).

Schéma 1.2: Bâtiments de type 2 devant être assujettis au programme d'évaluation de l'état des bâtiments



Les types de bâtiments décrits ci-dessus et qui seraient pris en compte dans le programme proposé d'évaluation de l'état des bâtiments sont semblables à ceux qui se sont effondrés à Elliot Lake en 2012. [Dans son rapport de janvier 2016](#), le Comité consultatif technique de la sécurité dans le bâtiment a noté que les structures de stationnement sont un type de bâtiment qui présente un risque plus élevé pour la sécurité publique, s'il n'est pas bien entretenu. Le rapport dit ceci:

La détérioration des garages et des structures de stationnement exposés à l'accès des véhicules a été identifiée comme un risque important, principalement en raison de la corrosion grave des éléments en acier (y compris l'acier noyé dans le béton) qui se produit en présence de produits chimiques de dégivrage courants combinés à l'humidité et à l'oxygène.

Le Comité consultatif a notamment jugé que les structures de stationnement construites avant 1988 constituaient le « type de bâtiment existant le plus prioritaire » pour la réalisation d'évaluations des risques et de l'adéquation structurale, car elles avaient été construites avant l'incorporation de la norme CSA sur les structures de stationnement (CSA S413) dans le Code du bâtiment. La norme de 1988 de la CSA codifiait les progrès de la recherche et de la construction au cours des années 1980. La durabilité des structures de stationnement a été considérablement améliorée après l'entrée en vigueur de la norme en 1988 et a été encore accrue avec les modifications subséquentes à la norme de la CSA.

Il est proposé que le règlement s'applique à tous les bâtiments qui sont dotés d'un stationnement exposé sur le toit au-dessus de locaux à d'autres usages et à toutes les structures de stationnement en surface à plusieurs étages qui ont été construites ou qui ont reçu un permis de construction avant le 20 mai 1988. Le règlement proposé *ne vise pas* à s'appliquer aux terrains de stationnement au niveau du sol. Il ne vise pas non plus à inclure les garages de stationnement qui sont entièrement enfermés dans une enveloppe de bâtiment et dont l'exposition aux éléments serait limitée.

Questions d'orientation :

- a. Pouvez-vous suggérer d'autres types de structures de stationnement présentant un risque plus élevé pour la sécurité publique si elles ne sont pas bien entretenues?
- b. Le ministère devrait-il envisager de prescrire un seuil de taille minimale pour les structures de stationnement qui seraient assujetties au programme d'évaluation de l'état des bâtiments proposé? Si oui, quel serait ce seuil à prendre en considération?

2. Normes d'entretien

L'un des éléments clés du programme d'évaluation de l'état des bâtiments est l'établissement de normes d'entretien. Ces normes énonceraient les exigences minimales de sécurité que les bâtiments visés par règlement devraient respecter.

Conformément aux recommandations du Comité consultatif technique de la sécurité dans le bâtiment et à d'autres lois semblables, comme la Loi sur la santé et la sécurité au travail et ses règlements, le ministère propose que le bâtiment ou une partie du bâtiment, tel qu'il est décrit dans le projet de règlement, soit entretenu et exploité de façon à ce que :

- il soit capable de supporter les charges raisonnablement prévues qui peuvent lui être appliquées;
- l'humidité ne puisse causer une détérioration, une dégradation ou tout autre effet néfaste sur l'intégrité des éléments structuraux, des connecteurs ou d'autres éléments essentiels à l'intégrité structurale du bâtiment, ou qui sont nécessaires pour maintenir la stabilité des éléments non structuraux dont la défaillance pourrait nuire à la sécurité publique.

Question d'orientation :

- a. Êtes-vous d'accord avec les normes d'entretien proposées ci-dessus comme exigences minimales de sécurité? Sinon, pourquoi? Que changeriez-vous?

3. Évaluation de l'état d'un bâtiment sur les structures de stationnement visées par règlement

Le ministère a proposé des modifications à la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* qui, si elles étaient adoptées, obligeraient le propriétaire de l'immeuble à s'assurer qu'une évaluation de l'état du bâtiment est entreprise. Le ministère propose que les évaluations des structures de stationnement visées par le règlement soient effectuées en personne, sur place et conformément aux nouvelles exigences du Code du bâtiment, ainsi qu'aux normes de pratique professionnelle et aux lignes directrices établies par l'Ordre des ingénieurs de l'Ontario (OIO). L'évaluation doit porter principalement sur l'adéquation structurelle du bâtiment et sur les éléments connexes associés au contrôle de l'humidité. Les dispositions d'évaluation peuvent aussi exiger que le toit de la structure (le cas échéant) et, dans certains cas, d'autres aspects du bâtiment (p. ex., les murs, les appuis structuraux) soient évalués pour déterminer si les normes d'entretien sont respectées.

L'OIO a récemment publié le document [Structural Condition Assessments of Existing Buildings and Designated Structures Guideline](#). La section 8.8 de ce document fournit des indications et des renvois supplémentaires concernant l'évaluation appropriée des structures de stationnement, y compris celles qui seraient prescrites en vertu du

règlement proposé. Il est proposé que le professionnel qui entreprend une évaluation de l'état du bâtiment utilise ces lignes directrices. De plus, il est proposé qu'un rapport d'évaluation soit obligatoirement préparé par le professionnel au moyen d'un formulaire prescrit établi par le ministère.

Question d'orientation :

- a. Quel rôle, le cas échéant, le gouvernement devrait-il jouer en prescrivant les détails de la façon dont une évaluation de l'état d'un bâtiment devrait être effectuée?

4. Personnes autorisées à effectuer une évaluation de l'état d'un bâtiment sur les structures de stationnement visées par règlement

Le ministère propose d'exiger que les évaluations de l'état des bâtiments décrits ci-dessus soient effectuées par un ingénieur ou un architecte pouvant exercer en Ontario. L'ingénieur ou l'architecte autorisé peut avoir besoin de l'expertise d'autres professionnels (p. ex., d'autres ingénieurs, spécialistes, technologues) pour effectuer certaines parties de l'évaluation. Il est reconnu qu'il peut y avoir chevauchement des rôles et de l'expertise de diverses professions qui peuvent participer à l'évaluation d'un bâtiment.

Compte tenu de la portée des normes d'entretien proposées décrites ci-dessus, il est essentiel de veiller à ce que les évaluations soient effectuées correctement et avec le niveau d'expertise approprié. Il est donc important que le propriétaire du bâtiment n'engage que des ingénieurs ou des architectes titulaires d'un permis d'exercice en Ontario pour évaluer l'état du bâtiment.

À l'heure actuelle, la province de Québec est la seule province au Canada qui a des exigences d'inspection obligatoires pour les bâtiments existants. Le Code de la sécurité de la *Loi sur le bâtiment* du Québec ([Section VI : Dispositions relatives à l'entretien des façades et des parcs de stationnement](#)) prévoit que les propriétaires de garages à plusieurs étages doivent s'assurer que des « vérifications » approfondies de ces bâtiments sont effectuées par un ingénieur professionnel sur une base périodique prescrite. Cette approche a inspiré la présente proposition soumise à consultation.

Question d'orientation :

- a. Êtes-vous d'accord avec la proposition du ministère d'exiger que les évaluations de l'état des bâtiments soient coordonnées par des ingénieurs ou des architectes autorisés à exercer en Ontario, conformément à leurs lignes directrices ou protocoles professionnels? Sinon, pour quelle raison et que recommanderiez-vous comme solution de rechange?

5. Fréquence des évaluations de l'état des bâtiments sur les structures de stationnement visées par règlement

Le ministère propose d'établir un calendrier obligatoire d'évaluation de l'état des bâtiments. Pour les bâtiments existants au moment de l'entrée en vigueur du règlement, il est proposé que les propriétaires d'immeubles soient tenus de faire évaluer l'état du bâtiment dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur du règlement proposé. Par la suite, les propriétaires seraient tenus de faire effectuer une évaluation au plus tard tous les six ans à compter de la date de l'évaluation initiale. Les nouveaux bâtiments construits après l'entrée en vigueur du règlement et qui satisfont aux critères seraient tenus de préparer une évaluation six ans après la date à laquelle ils ont été occupés pour la première fois, puis tous les six ans à compter de la date de l'évaluation initiale. Ce calendrier d'évaluation est conforme au Code de la sécurité du bâtiment du Québec, qui exige que les propriétaires de garages à étages construits il y a plus de cinq ans obtiennent un premier rapport de vérification approfondie dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur du règlement.

Questions d'orientation :

- a. Êtes-vous d'accord pour dire que le fait d'exiger une évaluation initiale de l'état du bâtiment dans les trois ans suivant la prise d'effet du règlement proposé est un délai raisonnable pour les propriétaires d'immeubles existants afin que les structures de stationnement prescrites proposées soient correctement identifiées et évaluées? Sinon, quel délai recommanderiez-vous et pourquoi?
- b. Est-ce qu'un cycle d'évaluation de six ans suivant l'évaluation initiale est suffisant pour s'assurer que les bâtiments conservent une adéquation structurelle suffisante? Sinon, quel délai recommanderiez-vous et pourquoi?

6. Conservation des documents

Aux fins du projet de règlement, le gouvernement envisage d'élaborer un document et un protocole de conservation de l'information pour les rapports d'évaluation de l'état des bâtiments préparés par un ingénieur ou un architecte autorisé.

La Commission d'enquête sur Elliot Lake a formulé des recommandations concernant la transparence et l'accès du public accrues à l'information sur l'état de sécurité structurelle des bâtiments. Le ministère propose que le propriétaire du bâtiment (tel que défini dans les modifications proposées à la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment*) conserve tous les rapports d'évaluation de l'état du bâtiment produits, pour la durée de leur propriété ou de leur gestion du bâtiment. La recommandation de la Commission d'enquête indique également que ces dossiers devraient être conservés électroniquement, les copies physiques devant être conservées à un endroit autre que le bâtiment en question.

Les modifications proposées à la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment*, si elles sont adoptées, obligerait les propriétaires d'immeubles à fournir des copies des renseignements prescrits au chef du service du bâtiment sur demande et à d'autres personnes, le cas échéant. Le ministère propose d'exiger que le propriétaire du bâtiment fournisse, sur demande, les dossiers d'évaluation de l'état du bâtiment aux responsables municipaux du bâtiment, ainsi qu'à tout acheteur éventuel si le bâtiment est mis en vente ou à tout nouveau gestionnaire immobilier, si ce dernier est responsable de l'entretien du bâtiment. Une fois le bâtiment vendu, les registres seraient alors tenus d'être transférés à tout nouveau propriétaire, avec la même exigence de conservation.

Un examen des compétences a démontré que cela est conforme à la réglementation québécoise qui stipule que « Pendant l'existence du parc de stationnement, doivent être consignés dans un registre ou une annexe à celui-ci, disponible sur les lieux à des fins de consultation par la Régie, les renseignements ou les documents suivants se rapportant au parc de stationnement: les rapports de vérification annuelle et tout problème relevé sur le parc de stationnement; les rapports de vérification approfondie du parc de stationnement. Le Code de la sécurité de la *Loi sur le bâtiment* du Québec ([Section VI : Dispositions relatives à l'entretien des façades et des parcs de stationnement](#)) par. 387(5) et (6).

Il est proposé que le règlement exige, dans les cas où l'évaluation de l'état du bâtiment indique une condition potentiellement dangereuse (c.-à-d. lorsque les normes d'entretien ne sont pas respectées), que la personne qui a effectué l'évaluation de l'état du bâtiment fournisse ses constatations et fasse rapport au propriétaire du bâtiment ainsi qu'au chef du service du bâtiment. Le chef du service du bâtiment ou l'inspecteur municipal des bâtiments pourrait alors examiner le rapport et déterminer s'il convient ou non de prendre les mesures d'application prévues dans les modifications proposées à la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment*.

Si le chef du service du bâtiment ou l'inspecteur décide de rendre un ordre relatif à une infraction apparente, l'ordre qui en résulte (qui préciserait la nature de l'infraction) devrait alors être affiché sur l'immeuble à un endroit visible par le public, affiché sur le site Web de l'autorité principale ou mis à la disposition des bureaux du service municipal d'urbanisme sur demande et inscrit sur le titre de propriété.

Dans les cas où l'évaluation de l'état du bâtiment indique que la norme d'entretien a été respectée, il est proposé que l'évaluateur soit tenu d'envoyer la page couverture du rapport au chef du service du bâtiment. Il est proposé que la page couverture indique quand l'évaluation de l'état du bâtiment a été effectuée, qui a effectué l'évaluation et si la norme d'entretien a été respectée.

Le ministère propose également que la personne qui a effectué l'évaluation de l'état du bâtiment avise le chef du service du bâtiment lorsque le bâtiment répond aux normes d'entretien requises. Dans ces cas, seule une notification est nécessaire et le rapport complet n'a pas à être présenté.

Questions d'orientation :

- a. Êtes-vous d'accord pour dire qu'il est raisonnable d'exiger que le propriétaire d'un bâtiment conserve des copies des rapports d'évaluation pour la durée de sa propriété? Sinon, pourquoi pas?
- b. Est-il raisonnable que ces rapports et les renseignements ou documents connexes soient conservés sur place? Veuillez expliquer votre raisonnement.
- c. Les chefs du service du bâtiment devraient-ils être avisés lorsqu'un rapport d'évaluation révèle que la norme d'entretien a été respectée?

7. Documents prescrits accessibles au public

Le ministère propose d'exiger que certains documents prescrits concernant un bâtiment ou une partie d'un bâtiment assujetti au programme d'évaluation de l'état des bâtiments soient rendus publics sur demande par l'autorité principale locale.

Ces documents peuvent être fournis par voie électronique ou aux bureaux du service de l'immeuble pendant les heures normales de bureau. Les documents qu'il est proposé d'exiger sur demande seraient notamment les suivants :

- Le rapport d'évaluation de l'état du bâtiment qui a été remis au responsable du bâtiment de la municipalité ou à une autre autorité principale;
- Toute ordonnance émise par le chef du service du bâtiment en réponse aux préoccupations soulevées par l'évaluation de l'état du bâtiment.

En vertu des modifications proposées à la Loi, si elles sont adoptées, l'autorité principale aurait la capacité d'établir des frais pour recouvrer le coût de la communication de ces renseignements.

Questions d'orientation :

- a. La liste des documents proposés qui seraient rendus publics est-elle appropriée?
- b. Existe-t-il d'autres documents qui devraient également être rendus publics sur demande?

8. Fonctions et pouvoirs de l'autorité principale en matière de plaintes

En vertu des modifications proposées à la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment*, les autorités principales seraient tenues d'établir des politiques sur les plaintes en ce qui concerne l'entretien, l'exploitation ou l'évaluation des bâtiments ou des parties de bâtiments visés par règlement par un programme d'évaluation de l'état des bâtiments. La politique sur les plaintes établirait un moyen pour le public de déposer des plaintes au sujet de l'état d'un immeuble visé par règlement. Les plaintes concernant la conduite ou le travail de l'ingénieur ou de l'architecte autorisé continueraient d'être adressées à l'organisme de délivrance des permis d'exercice professionnels.

En vertu des modifications proposées à la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment*, les plaintes concernant la conformité des bâtiments assujettis au programme d'évaluation de l'état des bâtiments en vertu des nouvelles normes d'entretien proposées devront être consignées par la municipalité. Le dossier devrait également comprendre toute mesure d'application prise par le chef du service du bâtiment ou l'inspecteur, à la suite de la plainte. Si le chef du service du bâtiment ou l'inspecteur décide qu'aucune mesure d'application n'est requise, la municipalité devra documenter les raisons pour lesquelles aucune mesure n'a été prise. Le ministère propose d'établir des règlements exigeant que l'information décrite ci-dessus soit rendue publique sur demande.

Question d'orientation :

- a. Êtes-vous d'accord avec le processus proposé pour les autorités principales qui traitent les plaintes du public à l'égard des bâtiments qui sont assujettis au programme d'évaluation de l'état des bâtiments? Sinon, pourquoi pas?

IV. NOUS SOLLICITONS VOTRE AVIS

La consultation publique est un élément important de l'élaboration des lois et des règlements en Ontario. En fournissant vos commentaires sur ce document de consultation, vous pouvez aider le ministère des Affaires municipales à élaborer un règlement solide.

Les modifications proposées au Code du bâtiment visent à mettre en œuvre les modifications proposées à la *Loi de 1992 sur le Code du bâtiment*, qui ont été déposées le 14 novembre 2017. Si ces modifications sont adoptées, le gouvernement propose d'apporter les changements au Code du bâtiment décrit dans le présent document.

Le document de consultation est affiché dans le Registre de la réglementation pendant 50 jours.

Nous attendons avec impatience vos commentaires. Votre participation aide à faire en sorte que les changements éventuels au Code soient pleinement informés, techniquement et économiquement réalisables et applicables. Les commentaires sont également appréciés en ce qui concerne le calendrier des changements éventuels. Nous apprécions vos commentaires et nous les prendrons sérieusement en considération avant que le gouvernement ne prenne des décisions finales sur ce qui a été proposé.

Vous pouvez envoyer vos commentaires par écrit à l'adresse suivante :

Ministère des Affaires municipales
Direction du bâtiment et de l'aménagement
À l'attention de : Consultation sur le Code du bâtiment
16^e étage – 777, rue Bay
Toronto, Ontario
M5G 2E5

Ou par courriel

buildingcode.consultation@ontario.ca

Le ministère sollicite votre avis d'ici le 19 janvier 2018.